

**Saisine n° 2004-12**

**AVIS ET DÉCISION  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg,  
député de Saône-et-Loire.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, du cas de M<sup>me</sup> L. B. qui se plaint d'une intervention des services de police ayant conduit à son transfert à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris.*

► **LES FAITS**

M<sup>me</sup> L. B., docteur en droit, déclare militer de longue date pour la promotion des élites issues, comme elle, de l'immigration. Aussi, désireuse de quitter son emploi au Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour orienter sa carrière dans l'administration publique, elle entreprit des démarches auprès d'amis qui obtinrent pour elle un rendez-vous, le 11 septembre 2003, auprès d'une chargée de mission à la présidence de la République. Une autre conseillère à l'Élysée lui téléphona. Elle déclare avoir été « en colère et peinée » lorsqu'elle constata qu'elle n'avait aucune chance d'obtenir l'un des postes sollicités.

C'est alors qu'elle adressa, le 28 novembre 2003, aux deux personnes avec lesquelles elle avait été en relation à l'Élysée une télécopie dans laquelle elle faisait part de ses récriminations et indiquait « comme suite à votre *casting* sauvage basé sur le mensonge et la manipulation, je vous informe que je m'immolerai par le feu devant le palais de l'Élysée puisque vous ne me laissez aucun autre choix à la veille du vingtième anniversaire de la marche des beurs. Je deviendrai ainsi le premier martyr de cette cause désespérée... Je suis sûre que ma mort réveillera les consciences et permettra de réduire les inégalités et les discriminations dont nous sommes victimes depuis tant d'années... Il va de soi que je préviendrai la presse de mon acte et de ses motivations ».

À la suite de la réception de ce fax, M<sup>me</sup> A. S. B., commissaire de police du 17<sup>e</sup> arrondissement, se rendait le 2 décembre au domicile de M<sup>me</sup> L. B.,

accompagnée d'une quinzaine de fonctionnaires de la BAC, en civil. Il était, d'abord procédé à une enquête de voisinage. M<sup>me</sup> L. B., à qui les intervenants n'auraient pas déclaré leur fonction, affirme néanmoins qu'elle savait avoir affaire à des policiers. Elle refusa d'ouvrir sa porte, exigeant la présence de fonctionnaires en uniforme. Ceux-ci intervinrent à 18 h 45. M<sup>me</sup> L. B. leur ouvrit sa porte. Elle fut interpellée et conduite au commissariat du 17<sup>e</sup> où elle arriva à 19 h. Le commissaire divisionnaire Y. L. dit avoir voulu l'interroger sur la correspondance adressée à l'Élysée. Il a fait valoir que, comme elle s'enfermait rapidement dans le silence et que son comportement lui paraissait « dangereux pour elle-même ou pour autrui » et considérant le « caractère imminent du danger », il a décidé son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police en application de l'article L 3213-2 du Code de la santé publique. Là, elle fit l'objet d'examens qui n'entraînèrent pas son hospitalisation.

M<sup>me</sup> L. B. affirme qu'elle n'avait pas l'intention de se suicider, qu'il s'agissait « d'un acte politique adressé à des politiques qui [la] connaissaient bien » et dont elle avait espéré qu'ils lui téléphoneraient après réception de la télécopie.

Elle confirme qu'elle n'a ouvert sa porte qu'après avoir constaté la présence de policiers en tenue. Elle les a suivis au commissariat. Elle déclare à la Commission : « À aucun moment, je n'ai été frappée ; on m'a prise par le bras pour me faire sortir de l'appartement. J'avais juste eu le temps d'enfiler un manteau sur mon pyjama. »

Elle estime à une heure le temps passé au commissariat. Elle aurait été examinée vers 21 h 30 par le psychiatre de service qui lui a déclaré que son état ne nécessitait pas d'hospitalisation mais que sa sortie ne pouvait être décidée que par le médecin chef, ce qui fut décidé le lendemain vers 11 heures.

## ► AVIS

La compétence de la Commission ne s'exerce que pour la période pendant laquelle M<sup>me</sup> L. B. a été retenue par un service de police. Sa rétention dans une infirmerie psychiatrique au-delà de la constatation par un premier médecin de son absence d'aliénation lui échappe.

Le service de police invoque à l'appui de son action l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique, selon lequel « en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'État dans le département... ».

Ici le danger imminent pour la sûreté de M<sup>me</sup> L. B. n'était pas au départ attesté par un avis médical mais s'appuyait sur la déclaration de l'intéressée adressée à l'Élysée et fixant la mise à exécution du suicide à la veille du 3 décembre. Le commissaire divisionnaire Y. L. invoque à l'appui de sa décision de faire conduire M<sup>me</sup> L. B. à l'infirmerie psychiatrique, « mesure provisoire nécessaire », d'abord, le fait qu'elle ait parlé d'un geste ostentatoire et symbolique – ce qui paraissait indiquer qu'elle n'avait pas renoncé à son projet – ensuite, la tenue de propos incohérents, enfin, les résultats d'une enquête dans son voisinage.

M<sup>me</sup> L. B. a précisé n'avoir été l'objet d'aucune contrainte pour suivre les policiers au commissariat.

L'appréciation de l'opportunité de la conduite suivie n'est pas de la compétence de la Commission ; aucun manquement déontologique ne paraît caractérisé (*cf.* arrêt de la Cour européenne de Strasbourg R. L. et MJD contre France du 19-05-2004 ; attendu n° 127).

## ► DÉCISION

La Commission dit n'y avoir lieu à intervenir pour ce qui est de sa compétence.

*Adopté le 5 octobre 2004*